



ARRETE

Reçu par M. le Sous-Préfet
de CASTRES
le 29 AOÛT 2013
Publié par affichage
le 29 AOÛT 2013
et/ou notifié le

**ENSEIGNEMENT - RÈGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION
SCOLAIRE**

Le Maire de la Ville de Castres,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de définir les règles d'utilisation de la restauration scolaire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La Ville de Castres assure un service public de restauration scolaire et d'accueil périscolaire en direction des enfants de classes maternelles et élémentaires.

Ce temps d'interclasse doit permettre aux enfants de reprendre les activités scolaires de l'après-midi dans de bonnes conditions de réceptivité.

Il se compose :

- d'un temps récréatif favorisant la détente et la socialisation des enfants,
- d'un temps de déjeuner favorisant l'éducation nutritionnelle et l'apprentissage du savoir être à table.

Ce service est facultatif et payant.

ARTICLE 2 - Conditions d'accès

Les inscriptions sont conditionnées par la capacité d'accueil des infrastructures, au regard des normes de sécurité. Sont prioritaires, les enfants dont les parents ne peuvent venir les chercher durant le déjeuner qu'il s'agisse de raisons professionnelles, médicales ou d'urgence sociale ou familiale.

ARTICLE 3 - Lieux d'accueil et horaires d'ouverture

Le service de restauration scolaire se déroule de 11h30 à 13h20 dans les écoles maternelles et élémentaires publiques le lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire. Seuls les enfants présents pendant le temps scolaire peuvent utiliser ce service.

ARTICLE 4 - Inscription

Les inscriptions au service de restauration scolaire concernent les enfants déjà inscrits dans la base Espace Famille. Elle est obligatoire et valable pour une année scolaire.

Elle se fait au moyen d'un dossier par famille :
adressé au domicile des parents courant mai et à retourner avant la fin de l'année scolaire,

Directement à l'Espace Famille 110, Boulevard Maréchal Joffre
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

ou remis au directeur ou à la directrice de l'école pour les enfants des écoles élémentaires, à l'éducatrice de jeunes enfants pour les enfants des écoles maternelles.

Ce dossier peut également être téléchargé sur le site de la Ville www.ville-castres.fr

L'inscription doit être renouvelée chaque année.

Pièces justificatives à fournir :

- Fiche d'inscription au restaurant scolaire complétée et signée

Le cas échéant :

- Justificatif du Projet d'Accueil Individualisé (PAI) pour les enfants allergiques
- Numéro d'allocataire CAF si celui-ci n'a pas été remis lors du dépôt du Dossier Unique Famille
- Dernier avis d'imposition pour les familles non allocataires CAF

Tout changement en cours d'année scolaire relatif aux renseignements fournis doit être signalé à l'Espace Famille 05.63.62.43.43 ou sur le site <https://castres.espace-famille.net>

Aucune inscription n'est acceptée par téléphone, ni reconduite d'une année sur l'autre.

ARTICLE 5 - Statuts des convives

Il existe divers statuts :

- « permanent » : jours de présence réservés à l'inscription ou jours flottants, (présence occasionnelle) signalés directement auprès du personnel de l'école (au directeur ou à la directrice de l'école pour les enfants des écoles élémentaires, à l'éducatrice de jeunes enfants pour les enfants des écoles maternelles),
- « non inscrit » : tarif unique forfaitaire,
- « CLIS » : pour les enfants domiciliés hors de Castres, qui sont inscrits en Classe d'Intégration Scolaire dans une école publique de la Ville de Castres.

Lorsque les enfants participent à une classe externalisée au parc de Gourjade ou à la Borde Basse, le service de restauration est assuré directement sur place. Dans ce cas, tous les élèves de la classe sont automatiquement inscrits à la restauration scolaire.

ARTICLE 6 - Tarification

Le coût du repas est pris en charge par la Ville de Castres et par les familles. Le tarif demandé aux familles ne représente qu'une partie du coût réel du repas. Cette participation financière est fixée sur la base de la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2011. Une réévaluation annuelle en fonction de l'évolution de l'indice INSEE de la consommation des ménages est effectuée pour une application sur l'année scolaire de septembre à juillet.

Le calcul des tarifs prend en compte les coûts du repas, le temps d'animation, le matériel et les charges indirectes (coût du personnel d'encadrement et de service).

A chaque statut correspond une tarification.

Les tarifs sont fixés en fonction du quotient familial CAF pour les habitants de Castres et par un montant forfaitaire pour les habitants hors Castres.

Pour les familles en difficulté financière, une prise en charge d'une partie des frais des repas peut être demandée au Centre Communal d'Action Sociale. Celle-ci doit être renouvelée tous les trimestres.

ARTICLE 7 - Facturation

La facturation mensuelle est établie à terme échu, en fonction de la présence réelle de l'enfant constatée par les surveillants de la restauration scolaire.

Les factures sont adressées au domicile des parents et/ou par email.

Si le règlement n'est pas effectué dans les délais indiqués sur la facture, le dossier est envoyé au Trésor Public qui procède au recouvrement.

ARTICLE 8 - Contestation de facture

En cas d'erreur de facturation imputable à l'administration, les familles ont la possibilité de contester le montant facturé avant la date limite de paiement et ce, en faisant établir soit par le directeur de l'école élémentaire, soit par l'éducatrice de jeunes enfants pour les élèves des écoles maternelles, un document attestant l'erreur de facturation.

Si cette erreur concerne le tarif du repas facturé, les familles s'adressent directement à l'Espace Famille.

Aucune déduction ne doit être effectuée sur la facture par les familles.

ARTICLE 9 - Les menus

Toute inscription implique de la part des parents et des enfants l'acceptation des menus. Une commission valide les menus. Elle est composée du Maire Adjoint délégué à l'Education, du chef de service Education, d'une nutritionniste, du responsable de la cuisine centrale, de ses adjoints, de cantinières, d'Educatrices de Jeunes Enfants et de représentants de parents d'élèves.

Les menus sont élaborés conformément à la circulaire n°2001-118 du 25.06.2001, qui émet des recommandations quant aux aliments, aux grammages et aux apports nutritionnels conseillés en restauration scolaire.

Les menus sont affichés dans les écoles et dans les restaurants scolaires. Ils sont consultables sur le site web de la ville www.ville-castres.fr.

La restauration collective en liaison froide est régie par des règles sanitaires strictes qui assurent la sécurité et l'intérêt sanitaire collectif et interdisent toute substitution d'une ou plusieurs composantes du repas par le prestataire ou les familles.

La Ville propose des repas sans porc aux familles qui le souhaitent. Cette demande doit être précisée au préalable aux surveillants de cantine et/ou aux Educatrices de Jeunes Enfants.

Hormis ce cas, aucun repas de substitution n'est proposé par la Ville. Dans un cadre collectif, la Ville ne peut garantir aux familles le respect par leurs enfants de leurs principes alimentaires durant le temps de restauration scolaire. Aucun panier repas apporté par les familles ne sera accepté en dehors des Projets d'Accueil Individualisé.

ARTICLE 10 - Allergies alimentaires

Les enfants ayant des allergies ou intolérances alimentaires pourront être inscrits au restaurant scolaire sous réserve obligatoire de la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Les enfants doivent apporter un panier repas fourni par la famille.

Cette procédure est mise en place par le directeur ou la directrice de l'école sur demande des familles et réunit le corps enseignant, les services de santé scolaire, les services municipaux concernés et la famille.

ARTICLE 11 - Hygiène et tenue

En restauration scolaire, l'hygiène et la désinfection sont réglementées par les normes HACCP. Les enfants sont tenus de se laver les mains avant chaque repas. Des sanitaires sont à leur disposition avec savon liquide et essuie-mains.

Toute personne, enfant ou adulte, présente dans un établissement est tenue de respecter les règles élémentaires d'hygiène.

ARTICLE 12 - Présence des parents

La présence des parents n'est pas autorisée dans les locaux pendant le temps du repas ou pendant le temps des activités périscolaires.

ARTICLE 13 - Encadrement et consignes de sécurité

L'encadrement est assuré par du personnel qualifié relevant du service Education de la Ville de Castres : animateur périscolaire, agents spécialisés des écoles maternelles, agents de service ainsi que par des enseignants. Ils assurent leurs missions dans le respect des conditions de sécurité.

ARTICLE 14 - Disposition en cas de grève

En cas de grève, une information sur le maintien ou non du service restauration scolaire est donnée par voie d'affichage devant l'école.

ARTICLE 15 - Santé - Accident

Le personnel n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants, excepté dans le cadre d'un PAI.

En cas d'accident, le responsable légal est informé. A cet effet, il doit fournir des coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint entre 11h30 et 13h20.

En cas d'accident le justifiant, le service confie l'enfant au SAMU.

Le directeur de l'école et le service gestionnaire sont informés sans délai de l'hospitalisation de l'enfant par le responsable du restaurant scolaire.

En cas d'accident, il appartient aux parents ou aux représentants légaux de remplir les formalités directement auprès de leur assureur.

La Ville de Castres couvre les risques liés uniquement à l'organisation du service.

L'ensemble des locaux accueillant la restauration scolaire est, selon la réglementation en vigueur, non-fumeur (application du décret n°92-478 du Ministère de la Santé et de l'Action Humanitaire fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif).

Le matériel mis à disposition doit être utilisé avec soin en respectant les consignes d'utilisation. La détérioration des locaux, mobiliers, matériels et le vol conduiront à leur remise en état ou à un rachat par l'utilisateur ou sa famille pour les mineurs. Ils peuvent entraîner une exclusion temporaire ou définitive selon la gravité des faits.

ARTICLE 16 - Assurance - Responsabilité

La Ville de Castres a souscrit une police d'assurance responsabilité civile en vue de garantir les dommages subis ou causés par les utilisateurs pendant le temps d'accueil périscolaire seulement si la responsabilité de la collectivité est engagée. La Ville de Castres couvre les risques uniquement liés à l'organisation du service.

L'assurance de la Ville ne vient qu'en complément de l'assurance des parents ou représentant légaux des utilisateurs mineurs. Il est donc obligatoire pour les utilisateurs de souscrire une assurance responsabilité civile.

En cas d'accident, il appartient aux parents ou aux représentants légaux de remplir les formalités directement auprès de leur assureur.

La Ville n'est pas responsable en cas de vol, perte d'objets de valeur et détériorations sur les effets personnels des utilisateurs.

ARTICLE 17 - Elèves externes

Conformément au règlement départemental des écoles du Tarn, seuls les enfants de l'école maternelle seront remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit. Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont définies par le règlement de chaque école. Les élèves des écoles élémentaires sont, quant à eux, autorisés, de fait, à rentrer seuls au domicile. La Ville ne saurait être tenue responsable des enfants sortis de l'école.

ARTICLE 18 - Garderie du midi

Un service de garderie est proposé, à titre dérogatoire, aux familles de 11h30 à 12h15. Une demande écrite motivée et préalable doit impérativement être transmise au service Education. Enseignants et directeur de l'école devront être prévenus de cette demande ainsi que de la période de fréquentation.

ARTICLE 19 - Règles de vie en collectivité

L'inscription dans les restaurants scolaires implique pour les parents et les enfants l'acceptation de la charte de bonne conduite. Celle-ci est affichée à l'entrée de chaque restaurant scolaire.

ARTICLE 20 : Conduite

Quel que soit le lieu (cour de récréation, salle à manger, salle d'activité ...), il n'est pas autorisé d'utiliser :

- la violence physique (agressions, coups...)
- la violence verbale (insultes...)
- tout ce qui peut être dangereux pour soi et/ou pour les autres (jets de pierre...)
- les jeux qui sont détournés de leur utilisation initiale (cordes, élastiques...)
- les lieux hors la surveillance des adultes (couloirs et salles de classes...).
- le personnel, le mobilier et la nourriture doivent être respectés.

Le port de bijoux ou objets de valeur par des enfants est fortement déconseillé pour des raisons de sécurité. Il s'effectuera aux risques et périls des parents.

ARTICLE 21 : Sanctions dans le cadre de la restauration scolaire

Les principes de la sanction :

En cas d'incident, le règlement sera appliqué et la sanction sera proportionnelle à la gravité des faits, une mesure de réparation pourra être proposée à l'enfant et/ou à la famille en fonction de la gravité de l'acte.

Le personnel d'animation aidera l'enfant à trouver une solution qui devra être en cohérence avec le règlement scolaire. L'enfant participera activement à la recherche d'une solution qui soit acceptable pour tous.

Pour des faits de faible gravité impliquant plusieurs enfants, ces derniers participeront à une négociation-médiation sous le contrôle et le regard attentif de l'adulte.

D'une manière générale, la sanction pourra aller de :

1. **La mesure de réparation** (effectuer une tâche, aider une personne...)
2. **L'exclusion temporaire d'une activité**
3. **Le retrait :**

Il peut s'appliquer dans la même pièce, mais éloigné du groupe. L'enfant pourra se retrouver seul quelque temps sous la surveillance d'un adulte pour que sa colère baisse, sans qu'il se sente humilié, pour éviter que la situation s'aggrave, et ainsi lui permettre de reprendre son contrôle.

4. L'avertissement :

en cas d'indiscipline répétée des élèves (bruit, gaspillage de la nourriture, insolence, ...), un avertissement peut être adressé aux parents par Monsieur le Maire.

Au bout du troisième avertissement, une exclusion temporaire, voire définitive, de la cantine pourra être prononcée.

5. L'exclusion :

Pour les faits les plus graves comme les agressions physiques, les violences verbales, les dégradations de locaux, matériels, les vols et tentatives de vols, une mesure d'exclusion temporaire ou définitive pourra être proposée par le ou les surveillants après accord du directeur de l'école et prononcée par Monsieur le Maire.

Transmission des informations :

En cas d'incident, le personnel d'animation informera directement les familles.

Pour les faits graves, un courrier sera adressé à la famille par le Service Education. Tout incident sera consigné sur un registre.

Il sera possible de reconsidérer l'inscription des enfants exclus temporairement après entretien et conciliation avec les familles.

ARTICLE 22 - Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché en évidence à l'intérieur des locaux de l'Espace famille et dans les écoles.

Toute inscription au service de restauration scolaire implique la prise de connaissance et l'acceptation des termes du présent règlement intérieur, du règlement intérieur de l'Espace Famille et l'engagement à les respecter.

ARTICLE 23 - Le Directeur général des services de la Ville de CASTRES et le chef de service Education sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castres, le 29 AOÛT 2013



LE MAIRE,

P. Bugis

Pascal BUGIS